



**DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE**

**COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE**



AR_2021_034

Dossier n°DP 009 299 21 A0011

Date de dépôt : 25 mai 2021

Demandeur : Madame Anne-Marie BRU

Pour : **Création d'une terrasse non close et non couverte en extension du 1er niveau d'une maison d'habitation existante**

Adresse terrain : Soueix et campagne, à Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 25/06/2021
009-210902995-20210625-AR_2021_034-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2021 par Madame Anne-Marie BRU demeurant Rue Joseph Caubet, Les Burguets, à Soueix-Rogalle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une terrasse non close et non couverte en extension du 1er niveau d'une maison d'habitation existante ;
- sur un terrain situé Soueix et campagne, à Soueix-Rogalle, terrain cadastré B-585 et B-584 ;
- pour une emprise au sol de 27,79 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones N et UB (projet en zone UB) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Sernin, classée monument historique, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, et que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord car ce projet de terrasse au 1er niveau de l'habitation, qui présente, de par son volume,

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

ses formes et ses matériaux, une structure assez lourde et manquant de finesse, nuit à la qualité urbaine des abords du monument et ne s'insère pas harmonieusement dans l'ambiance rurale de Soueix. Il ne peut donc recevoir un avis favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.3.2.2 chapitre 1, titre 2 du plan de prévention des risques de la zone bleue n°3, sont autorisables à condition de ne pas aggraver l'aléa, les constructions nouvelles qui devront présenter leur plus petite dimension à la direction de l'écoulement principal. Le niveau de fondation sera porté à une profondeur minimale P = -1 m par rapport au terrain naturel, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phonique et thermiques, ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus. En cas de réfection ou de remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités. Les structures bois en dessous de la hauteur de référence sont interdits.

Considérant que le projet ne prévoit pas de fondation et ne précise pas les matériaux utilisés sous la cote de référence ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 juin 2021,
la Maire, Christiane BONTÉ



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'Équipement
Date de réception de l'AR: 25/06/2021
009-210902995-20210625-AR_2021_034-AR